

GE_GERICHTE ACPR/782/2025 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_782_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/782/2025 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/782/2025 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir.

E. 1.2

La conclusion visant à ce qu'il soit ordonné au Procureur C_____ de saisir le Conseil supérieur de la magistrature en vue de la désignation d'un procureur

- 7/12 - P/21639/2023 extraordinaire [en application de l'art. 82A de la Loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 5)] est irrecevable, cette disposition ne donnant aucune compétence à la Chambre de céans dans ce cadre. Il n'y a pas non plus lieu de considérer que cette conclusion vaudrait demande de récusation contre le Procureur C_____ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2023 du 17 mai 2023 consid. 2.7). Sous le chapitre "Contestation de la compétence du Ministère public de Genève" [pour traiter ses plaintes contre B_____] du recours, le recourant n'a en effet sciemment pas requis la récusation du magistrat précité, estimant que "même si une demande de récusation s'appliquait (ce qui n'est pas le cas), le raisonnement juridique de M. C_____ [sur la compétence du Ministère public genevois et sur la récusation] est mal fondé et doit être écarté" (cf. n. 71, page 11 du recours).

E. 1.3

En application de l'art. 382 al. 1 CPP, seules les parties ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peuvent recourir.

E. 1.3.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2).

E. 1.3.2

L'art. 312 CP protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été confiés en ayant conscience de leurs devoirs et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un "déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1169/2014 du 6 octobre 2015 consid.

2.1; ATF 127 IV 209 consid. 2b, JdT 2003 IV 117). En revanche, l'infraction visée à l'art. 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) tend exclusivement à préserver les intérêts de l'État (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 7.2.4 et 1B_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.2; ACPR/768/2024 du 23 octobre 2024 consid. 1.2.5 ; ACPR/85/2021 du 9 février 2021 consid. 2.3.1).

E. 1.4

In casu, le recourant, dans ses plaintes, dénonce la commission des infractions visées aux art. 312 et 314 CP par la Procureure chargée de la procédure P/1_____/2021. Or, il résulte des principes qui précèdent que le recourant n'est pas titulaire du bien juridique protégé par l'infraction alléguée à l'art. 314 CP, disposition qui vise exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non ses intérêts privés à lui.

- 8/12 - P/21639/2023 Il en va différemment de l'abus d'autorité (art. 312 CP), dès lors que les intérêts privés du justiciable sont également protégés et que le recourant allègue avoir subi un préjudice du fait du comportement dénoncé. Partant, le recourant ne revêtant pas la qualité de lésé s'agissant de l'infraction à l'art. 314 CP, l'intérêt juridique à recourir doit lui être dénié en tant que le recours concerne cette infraction. Le recours est recevable pour le surplus.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche à l'ordonnance querellée de ne pas avoir retenu qu'il serait victime d'un abus d'autorité.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

L'art. 312 CP vise les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou

contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à

- 9/12 - P/21639/2023 des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche, en substance, à la Procureure chargée de la procédure dirigée contre lui, d'avoir retenu l'existence de charges suffisantes, puis, sur cette base, d'avoir ordonné diverses mesures de contrainte, telles que des séquestres, et d'avoir requis sa mise en détention provisoire. Or, le fait que le recourant conteste les charges dirigées contre lui ne suffit pas à considérer que celles-ci seraient inexistantes. D'ailleurs, dans ses ordonnances, le TMC a confirmé l'existence de soupçons suffisants, même s'il a rejeté en août 2023 la demande de mise en détention provisoire formée par la magistrate. Que le juge de la détention ait été d'un autre avis que la Procureure sur ce point ne signifie pas encore que celle-ci aurait abusé des pouvoirs de sa charge, a fortiori par intérêt ou pour nuire au recourant. Lorsqu'il existe des charges suffisantes contre un prévenu, le magistrat peut ordonner, dans le cadre de son instruction et conformément au Code de procédure pénale, des mesures de contrainte et divers actes d'enquête. Que le recourant estime ces mesures et actes infondés, ne les rend pas pour autant illicites. De même, le recourant soutient que ces mesures, en particulier le séquestre de ses deux comptes à la [banque] L_____, auraient gravement nuit à sa situation financière. Que des mesures de contrainte portent atteinte à la situation économique voire personnelle d'un prévenu ne les rend pas illicites pour autant. Au demeurant, de tels actes d'instruction sont susceptibles de recours, ce que le recourant a bien compris puisqu'il a recouru contre le refus de la Procureure de lever les séquestres querellés. Au vu des explications qui précèdent, c'est à bon droit que le Procureur C_____ n'est pas entré en matière sur les plaintes du recourant contre B_____.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou

- 10/12 - P/21639/2023 que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.2

In casu, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que le recourant, même s'il était indigent, ce qu'il n'y a pas lieu de trancher, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés, étant précisé que la décision en matière d'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 11/12 - P/21639/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.